



Arrêt

**n°179 626 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 15 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 17 octobre 2013, une décision de rejet de la demande, assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire, ont été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« *Motif:*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [K.Z.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 17.10.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Madame [K.Z.], que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de Madame [K.Z.] au pays d'origine.

Les documents concernant l'accessibilité et la disponibilité se trouvent au dossier administratif de la requérante.

Dès lors,

1) le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de :

- *« La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et notamment des articles 9 ter et 62 ;*
- *La violation de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 et notamment de l'article 7 ;*
- *Le défaut de motivation suffisante, raisonnable et adéquate ;*
- *L'absence d'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation de l'obligation d'examiner les circonstances particulières de l'affaire afin de décider en pleine connaissance de cause, en se fondant sur les éléments avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier ;*
- *La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et notamment des articles 2 et 3 ;*
- *La violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 et notamment de l'article 41;*
- *La violation du principe de bonne administration et de gestion consciencieuse ;*
- *La violation des devoirs de soin, précaution, minutie et prudence ;*
- *La violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment des articles 3 et 13 ; ».*

Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder « [...] sur les informations retenues sur l'existence d'une loi relative à la non-discrimination en matière de soins ; » avant de rappeler qu' « Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006

ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». Elle soutient ensuite que « [...] la référence à une loi est insuffisante à prouver l'effectivité d'une pratique, en l'occurrence de non discrimination ; » et que la motivation de la première décision est alors inadéquate à cet égard. Elle fait également grief à la partie défenderesse de se prononcer « [...] sur l'accessibilité et la disponibilité des traitements sans avoir aucunement égard au fait que la requérante, en qualité de membre d'une ethnie minoritaire, fera l'objet de discriminations à l'accès aux soins nécessaires vu l'hostilité de la population des Goranis ; » alors que cela avait été exposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et étayé par des informations de l'OSAR et de l'OIM. Elle estime en outre que « L'accessibilité est évaluée sans aucune référence concrète et objective de terrain et sans aucune prise en considération de l'accessibilité effective pour la requérante, alors que l'accessibilité d'un traitement doit être évaluée au cas par cas, en ayant égard aux circonstances particulière du demandeur (localisation géographique, besoins particuliers, etc...) » alors que « Sa situation particulière en fait une personne à risque accru, élément qui n'a aucunement fait l'objet d'un examen de la part de la partie adverse, qui était pourtant parfaitement informée de l'origine ethnique minoritaire de la requérante qui a d'ailleurs en partie à la fois justifié sa fuite du pays et entraîné la détérioration de sa santé mentale ».

Par ailleurs, elle estime que « la motivation de l'acte attaqué est erronée et procède d'une lecture partielle des documents déposés à l'appui de sa position ; ». Elle constate que le médecin conseil de la partie défenderesse se fonde sur deux rapports de l'OIM : Retourner au Kosovo et Country Fact Sheet, lesquels documents sont identiques (en langue française et anglaise) et « [...] correspondent au document déposé par la requérante dans sa demande de régularisation de séjour ». Elle soutient alors que « La lecture qu'en fait la partie adverse est pour le moins lacunaire, si pas partielle » en ce qu'elle omet de relever que « [...] le document énonce de façon claire et non équivoque les carences du système :

Page 4 :

« Actuellement, le système de soins de santé du Kosovo ne peut pas fournir de soins adéquats aux catégories de patients suivantes :

[...]

Maladie mentale grave/chronique »

Page 5 :

« [...] les spécialistes de la santé mentale sont peu nombreux, le système actuel de formation des professionnels est sous-développé, les établissements existants ont rarement accès au savoir-faire psychiatrique moderne etc. »

« L'approche de la prise en charge psychiatrique est plutôt biologique. »

Le système de santé mentale du Kosovo manque cruellement de ressources humaines et de structures pour accueillir les personnes atteintes de troubles mentaux.

Les psychologues cliniciens et les psychanalistes se faisant rares, la psychothérapie est presque inexistante. » ».

Elle conclut sur ce point que « Ces éléments vont à l'encontre des conclusions retenues par la partie adverse qui commet une erreur manifeste d'appréciation » et que « L'accessibilité des soins nécessaires n'est pas établie » de sorte qu'en prétendant le contraire, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des exigences de l'article 9ter de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le quatrième grief du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire » et que

« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, s'agissant de l'accessibilité des soins médicaux, le Conseil observe que la première décision attaquée repose notamment sur les considérations émises du rapport OIM et soutient que *« les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics [...] Ils [les rapport de l'OIM] indiquent également que les personnes souffrant de maladies chroniques sévères (diabète de type 1, patients sous dialyse, tuberculose, HIV, ...) bénéficient de soins gratuits. Ce rapport mentionne aussi la possibilité de souscrire à une assurance maladie payante qui permet d'accéder à tous les soins hospitaliers et ambulanciers disponibles au Kosovo ».*

Or, le Conseil constate, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, que ce rapport énonce clairement, au contraire de ce que soutient la partie défenderesse, que le système de soins de santé ne peut fournir de soins adéquats aux patients souffrant de maladie mentale grave/chronique, et notamment que les spécialistes de la santé mentale sont peu nombreux.

Partant, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, que le traitement médicamenteux et le suivi médical que nécessite l'état de santé de la requérante sont suffisamment accessibles dans son pays d'origine, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne l'accessibilité du traitement nécessaire à la requérante, au regard de sa situation individuelle.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations selon laquelle *« [...] la partie requérante ne conteste pas que le simple fait de fournir un rapport général ne suffit pas pour démontrer qu'elle risquerait de ne pas avoir accès aux soins et que celui-ci devrait*

être corroboré par d'autres éléments de preuve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, tandis que la partie adverse démontre que le problème évoqué par la partie requérante mais dont elle n'a pas démontré avoir personnellement subi les conséquences a été pris à bras le corps par le pays d'origine », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à renvoyer à la motivation de la décision attaquée, laquelle n'est pas, au vu des constatations exposées supra, adéquate.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendu.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE